



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 389

Texte de la question

M Andre Duromea expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget que pour la determination du quotient familial pour l'impot sur le revenu, les contribuables veufs, celibataires ou divorces, ages de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidite, beneficent d'une demi-part supplementaire. Les veuves de plus de soixante-quinze ans des personnes ci-dessus beneficent aussi de cet avantage. Il serait equitable que cette disposition fiscale soit etendue aux personnes seules agees de plus de soixante-quinze ans ne pouvant beneficier des dispositions precitees, mais qui sont personnellement pupilles de la Nation au titre de la guerre de 1914-1918 et dont la qualite d'« adopte par la nation » a ete reconnue par le tribunal civil et figure en marge de l'acte de naissance de l'interesse (ce qui est une garantie indiscutable pour eviter toute fraude). Ainsi, sur leurs vieux jours, ces personnes qui ont souffert de la Grande Guerre dans leur enfance, verraient la nation manifester sa reconnaissance a ceux qui ont donne leur vie pour la patrie. Compte tenu des conditions posees (age et titre officiel de la qualite de pupille), leur nombre doit etre tres limite et l'incidence financiere d'une telle mesure serait tres minime.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impot aux facultes contributives de chaque redevable, celles-ci etant notamment appreciees en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent etre prises en consideration pour la determination du nombre de parts. Certes la majoration de quotient familial accordee aux anciens combattants agees de plus de soixante-quinze ans deroge a cette regle. Mais, comme toute exception en matiere fiscale, cette disposition doit necessairement conserver un champ d'application strictement limite.

Données clés

Auteur : [M. Duromea Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 389

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2116